|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2015/58 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. Générale  23 novembre 2015  Français  Original: anglais et français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-huitième session**

Genève, 30 novembre – 9 décembre 2015

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité: questions diverses**

Modification des dispositions spéciales concernant le transport de véhicules

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. La Réunion commune RID/ADR/ADN, lors de sa session de septembre 2015 a examiné l’harmonisation des règlements modaux RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l’ONU en ce qui concerne les dispositions relatives aux véhicules. Elle a constaté que les dispositions spéciales 312 et 385 étaient en grande partie redondantes. Cette situation existe également avec la disposition spéciale 240.

2. La Réunion Commune n’a pas souhaité modifier le texte du Règlement type de l’ONU en adoptant une disposition spéciale spécifique aux règlements RID/ADR/ADN et a invité la France à soumettre au Sous-Comité une proposition dans le but de regrouper les différentes dispositions spéciales concernant les véhicules afin d’éliminer les redondances, pouvant être source de confusion.

3. A ces fins, l’expert de la France souhaite soumettre deux options décrites plus loin, qui ne contiennent pas de disposition nouvelle mais sont des rationalisations des dispositions existantes.

4. La première option consiste à regrouper les dispositions spéciales 312 et 385 applicables au N° ONU 3166. Cette modification semble être le minimum nécessaire pour éliminer les sources de confusion. Cette proposition est jointe sous le titre Proposition 1 Option 1.

5. La seconde option consiste à rationaliser d’avantage les dispositions spéciales, en regroupant les dispositions spéciales 240, 312 et 385 applicables aux N° ONU 3166 et 3171. Cette proposition est jointe sous le titre Proposition Option 2 :

6. De plus, il est apparu durant ces discussions, que le texte faisant référence aux prototypes, aux productions en petite séries et aux batteries endommagées dans les véhicules étaient également source d’incompréhension. Ce texte apparait également dans la disposition spéciale 363. La Proposition 2 contient un amendement à ce texte, afin de clarifier son sens. Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est barré. Dans la mesure où il n’est pas lié aux mêmes problèmes que les propositions précédentes, il est présenté séparément afin de faciliter un examen spécifique.

Proposition 1

Option 1

* Supprimer la disposition spéciale 385 du chapitre 3.3.
* Supprimer la disposition spéciale 385 de la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2 pour le No ONU 3166.
* Modifier la disposition spéciale 312 comme suit:

«**312** Cette rubrique s’applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d’un liquide inflammable ou d’un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.»

Option 2

* Supprimer les dispositions spéciales 240, 312 et 385 du chapitre 3.3.
* Supprimer les dispositions spéciales 240, 312 et 385 de la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2 pour le No ONU 3166.
* Supprimer les dispositions spéciales 240, 312 et 385 de la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2 pour le No ONU 3171.
* Introduire la nouvelle disposition spéciale suivante au Chapitre 3.3:

« **3XX** La rubrique ONU 3166 s’applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d’un liquide inflammable ou d’un gaz inflammable.

Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu’il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

La rubrique ONU 3171 ne s’applique qu’aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs.»

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes (cycles à pédales motorisés) et autre véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l’emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d’embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu’il convient.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4.»

* Affecter la disposition spéciale 3XX aux N° ONU 3166 et 3171 dans la colonne 6 du Tableau du Chapitre 3.2

Proposition 2

* Dans la disposition spéciale 363 et les nouvelles dispositions spéciales figurant aux Proposition 1 Option 1 et Option 2, lorsque le texte suivant apparaît .

«Cependant, à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376), les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4. »

remplacer ce texte par le texte suivant:

«Cependant, ~~à moins qu’il n’en soit prévu autrement dans le présent Règlement (par exemple pour les prototypes et les petites productions de batteries suivant la disposition spéciale 310 ou pour les batteries endommagées suivant la disposition spéciale 376)~~, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.9.4., excepté que le 2.9.4.1. ne s’applique pas lorsque des batteries prototypes de pré-production, ou des batteries produites en séries de production se composant d au plus 100 batteries sont installées dans des (*DS 363* : « moteurs ou machines » / *DS 3XX* : « véhicules ou équipements » *selon le cas*»). Les (*DS 363* : « moteurs ou machines » / *DS 3XX* : « véhicules ou équipements » *selon le cas*») endommagés ou défectueux ne peuvent être transportés que si le dommage ou le défaut n’a aucun impact sur la sécurité de la batterie. Si le dommage ou le défaut a un effet sur la sécurité de la batterie, la batterie devrait être retirée et transportée conformément à la disposition spéciale 376. S’il n’est pas possible de retirer la batterie dans des conditions de sécurité, le (*DS 363* : «moteur ou machine» / *DS 3XX* : «véhicule ou équipement » *selon le cas*») peut être transporté dans des conditions spécifiées par l’Autorité Compétente.»

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)